

LIVRET II

REGLEMENT

TITRE I : PORTEE DU REGLEMENT DU P.E.R.

1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique à la partie du territoire communal de PORTE-PUYMORENS incluse dans le périmètre d'étude et d'application du P.E.R. tel qu'il est défini par l'arrêté préfectoral du 17 mars 1986.

Il détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre contre les risques naturels prévisibles, conformément aux dispositions de l'art. 5 de la loi du 13.07.1982 relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles.

Les risques naturels prévisibles pris en compte au titre du présent P.E.R. sont :

- les avalanches
- les mouvements de terrain
- les débordements torrentiels
- les séismes.

1.2. Division du territoire en zones de risques

Conformément à l'art. 5 du décret n° 84-328 du 3-05-84, et à la circulaire d'application du 20-11-84, le territoire de la commune de PORTE-PUYMORENS couvert par le P.E.R. est réparti en 3 zones :

Une zone blanche : réputée dépourvue de risques prévisibles ou pour laquelle le degré de risque éventuel est considéré comme négligeable.

Une zone rouge : réputée à risque élevé tant en raison de l'intensité prévisible du risque qu'en raison de la forte probabilité d'occurrence. Des mesures de protection collectives peuvent permettre de transformer une zone rouge en zone bleue.

Une zone bleue : à risques intermédiaires d'activité prévisible plus modérée qu'en zone rouge et de probabilité d'occurrence plus faible. Le risque y est considéré comme acceptable sous réserve de l'application de mesures de protection spécifiques, individuelles (ou collectives) décrites dans le règlement.

La délimitation entre zones à risques (rouges et bleues) et zones hors risques (blanches) résulte de la prise en compte de critères purement techniques et historiques.

La délimitation à l'intérieur d'une même zone de risques, entre zone rouge et zone bleue, résulte de la prise en compte conjointe :

- de critères techniques et historiques (intensité - occurrence du risque)
- de critères d'opportunité économique : bilan coût - avantage des protections à mettre en oeuvre, eu égard aux intérêts socio-économiques à protéger.

1.3. Effets du P.E.R.

Le P.E.R. approuvé vaut, dans ses indications et son règlement, servitude d'utilité publique et est opposable aux tiers.

Il doit être annexé au Plan d'Occupation des Sols de la commune, s'il existe, conformément à l'article L.123-10 du Code de l'Urbanisme. En cas de dispositions contradictoires entre ces 2 documents ou de difficultés d'interprétation, les dispositions du P.E.R. prévalent sur celles du P.O.S. qui doit en tenir compte.

Effets sur l'assurance des biens et activités

La loi du 13.07.1982 crée l'obligation pour les entreprises d'assurance d'étendre leur garantie aux biens et activités aux effets de catastrophes naturelles.

L'état de catastrophe naturelle est constaté par un arrêté interministériel.

En zone rouge : les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. continuent de bénéficier du régime de garantie prévu par la loi. Mais aucune construction ou aucun aménagement n'y seront autorisés. Seuls sont tolérés :

- les travaux d'entretien et de gestion normaux de constructions et installations implantées antérieurement à la publication du présent plan, à condition de ne pas aggraver les risques et leurs effets
- les travaux et installations destinés à réduire les conséquences des risques. Ces travaux peuvent avoir pour conséquence de transformer les zones rouges en zones bleues.
- les travaux d'infrastructure publics à condition de ne pas aggraver les risques ou leurs effets.

En zone bleue : les entreprises d'assurances ont la possibilité de déroger à l'obligation de garantir les biens et activités existant antérieurement à la publication du P.E.R. lorsque le propriétaire ou l'exploitant ne se sera pas conformé, dans un délai de 5 ans, aux prescriptions réglementaires édictées par le P.E.R.

2 - MESURES DE PREVENTION APPLICABLES AUX ZONES DE RISQUES

2.1. Zone à fort risque (zone rouge)

2.1.1. Définition - voir I.1.2.

2.1.2. Occupation et utilisation du sol interdites :

Toute occupation et utilisation du sol, de quelque nature qu'elle soit, est interdite, à l'exception de celles visées à l'art. I.2.1.3. ci-après, tant que des travaux de protection ne sont pas réalisés.

2.1.3. Occupation et utilisation du sol autorisées :

Les occupations et autorisations du sol sont, par dérogation à la règle commune, autorisée :

- tous travaux d'entretien et de gestion courante de constructions ou installations implantées antérieurement à la publication du présent P.E.R., sous réserve qu'ils ne relèvent pas de la réglementation des permis de construire.
- tous travaux et équipements destinés à réduire les effets du risque.
- tous travaux et ouvrages d'infrastructure publique sous réserve qu'ils n'aggravent pas le risque ou ses effets, **en zone rouge d'avalanche surtout.**
- tous ouvrages d'utilité publique sous réserve qu'ils n'offrent qu'une vulnérabilité restreinte et que leurs conditions d'implantation fassent l'objet d'une étude préalable par le Service compétent :
 - . pylônes de transport d'énergie,
 - . réservoirs d'eau,
 - . transformateurs électriques, etc...
- les carrières et extractions de matériaux sous réserve qu'elles n'aggravent pas le risque ou ses effets, que l'exploitation ait lieu hors saison à risques, et qu'il n'existe pas d'installations permanentes.
- les utilisations agricoles traditionnelles : parcs, prairies de fauche, cultures.

2.2. Zones à risques modérés (zone bleue)

2.2.1. Définition

Des mesures de prévention efficaces et économiquement acceptables eu égard aux intérêts à protéger peuvent y être mises en oeuvre autorisant toutes implantations.

2.2.2. Occupation et utilisation du sol interdites : aucune

2.2.3. Mesures de prévention applicables :

Les mesures de prévention spécifiques applicables à chacune des zones de risque (zones bleues) sont énumérées et décrites dans le répertoire de zones ci-après (Titre II).

Les zones de risques sont désignées par leur numéro figurant sur la carte de P.E.R. et le nom du lieu-dit.

Les prescriptions sont décrites sommairement. Leur numéro renvoie au catalogue général.

TITRE II - CATALOGUE DES REGLES DE PROTECTION
APPLICABLES EN ZONE BLEUE

Les prescriptions réunies dans ce catalogue sont destinées à assurer ou tout au moins à augmenter la pérennité des biens et équipements existants ou à venir en application de l'article 5 de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 et du décret n° 84-328 du 3 mai 1984.

Pour chaque zone bleue estimée homogène au regard d'un ou plusieurs risques naturels, un assortiment de ces prescriptions est sélectionné de façon à constituer l'ensemble des règles de sécurité le mieux adapté au secteur menacé. Ces sélections, présentées dans le cadre du Plan d'Exposition aux Risques Naturels prévisibles, sont résumées sous la forme d'un tableau se référant au présent catalogue.

En fin de catalogue, sont énumérées quelques recommandations s'appliquant à l'ensemble du périmètre d'étude.

N° de ONE	LIEU-DIT	TYPE DE PHENOMENE	NIVEAU D'ALEA	MESURES de PREVENTION APPLICABLES	N° de CATALOGUE
					Prescriptions
2 3	Camps de la Côte	Avalanche	Modéré	Prescriptions architecturales - Surpression 3t/m2 Prescription urbanistique	11 à 15 16
3 4	Camps de la Côte	Ruissel- lement	Faible	Collecte des eaux provenant de l'amont	31
5	Camps de la Côte	Avalanche	Modéré	Prescriptions architecturales - Surpression à 2t/m2 Prescription urbanistique	11 à 15 16
6	Camps de la Côte	Avalanche	Faible	Prescriptions architecturales - Surpression à 1t/m2 Prescription urbanistique	11 à 15 16
8	Camps de la Côte	Avalanche	Modéré	Prescriptions architecturales - Surpression à 3t/m2	11 à 15
9	Camps de la Côte	Avalanche	Modéré	Prescriptions architecturales - Surpression à 2t/m2	11 à 15
10	Camps de la Côte	Avalanche	Faible	Prescriptions architecturales - Surpression à 1t/m2	11 à 15
11	Camps del Ceill	Avalanche	Faible	Prescriptions architecturales - Surpression à 1t/m2 Prescription urbanistique	11 à 15 16
13	Lo Pla	Débordement torrentiel	Faible	Accord préalable du Service compétent <i>Prescriptions urbanistiques et architecturales</i>	21
14	La cajole	Débordement torrentiel	Faible	Accord préalable du Service compétent <i>Prescriptions urbanistiques et architecturales</i>	21
16 17	Cortal Roussou	Avalanche	Modéré	Prescriptions architecturales - Surpression à 3t/m2 Prescription urbanistique	11 à 15 16
20	Rive Redone	Avalanche	Faible	Prescriptions architecturales - Surpression à 1t/m2 Prescription urbanistique Entretien des ouvrages paravalanche	11 à 15 16 17
25 24 27	Ravin d'en Guillaume Los Camps del Clot	Avalanche	Modéré	Prescriptions architecturales - Surpression à 3t/m2 Prescription touristique	11 à 15 16
25 30	Los Camps del Clot	Débordement torrentiel	Modéré	Accord préalable du Service compétent <i>Prescriptions urbanistiques et architecturales</i>	21

TITRE II : CATALOGUE DES REGLES DE PROTECTION APPLICABLES EN ZONE BLEUE

1 - AVALANCHE

A - Prescriptions d'ordre architectural

Elles seront appliquées à toutes les nouvelles constructions prévues dans les zones bleues et ceci d'une manière systématique chaque fois qu'elles ne profiteront d'aucune protection particulière telle qu'un ouvrage paravalanche de protection passive ou la présence d'un immeuble plus ancien construit en amont. ~~Un avis des Services compétents sera systématiquement recueilli pour définir au mieux les mesures à adopter.~~

Renforcement des façades exposées

11 - Les façades ou pignons exposés seront constitués d'un mur de béton armé pouvant résister à une surpression de 1 tonne par mètre carré (1000 daN /m²) à 3 tonnes par mètre carré (3000 daN/m²) dirigée dans le sens de la ligne d'écoulement moyenne de l'avalanche, ce renforcement étant réalisé sur toute la hauteur du mur exposé.

Le renforcement du mur en béton sera poursuivi au niveau des angles exposés dans les murs de pignon ou façade perpendiculaire sur une longueur de 2 m.

12 - Les ouvertures et leur encadrement, sur les façades exposées devront pouvoir résister à des surpressions équivalentes à celles indiquées au paragraphe 11.

Renforcement des toitures

13 - Les toitures et notamment la liaison murs-solives seront calculées pour résister aux surpressions normales (perpendiculaires) définies au paragraphe.

14 - Eviter les débords de toit au-dessus des pignons et façades exposées. Si pour des raisons architecturales des débords de toit sont prévus, une ligne de faiblesse sera aménagée dans la charpente au droit du mur exposé.

15 - Les pans de toiture du côté exposé seront disposés de telle façon qu'ils n'offrent pas d'obstacle formant un angle de plus de 45° par rapport à la direction principale d'écoulement de l'avalanche.

B - Prescriptions d'ordre urbanistique

16 - Un projet d'aménagement d'un ensemble immobilier en zone de risque devra prévoir des secteurs protégés. A cet effet, chaque projet devra être soumis au Service compétent pour avis quant aux dispositions à prendre.

C - Entretien des ouvrages de protection paravalanche

17 - Les ouvrages de défense active installés sur le versant de Rive Redoune feront l'objet d'une visite annuelle pour en constater le bon état. Toute détérioration, pour quelque cause que ce soit, fera l'objet d'une remise en ordre.

A défaut, le zonage pourra être reconsidéré. Cette disposition s'appliquera chaque fois que de nouveaux dispositifs de protection seront mis en place.

2 - CRUES TORRENTIELLES, INONDATIONS (Débordements et crues torrentielles)

~~21 - L'urbanisation sera soumise à un accord préalable des Services compétents.~~

3 - COULEES de BOUES - RUISSELLEMENT

31 - Collecte et maîtrise totale des eaux de ruissellement provenant de l'amont.

Il s'agit d'une mesure d'ordre général à appliquer sur tout le territoire couvert par le P.E.R.

RECOMMANDATIONS

1 - AVALANCHE

1.1 - Recommandations d'ordre architectural

Distribution des locaux :

La distribution des locaux sera organisée de telle façon que :

- . Les pièces de séjour soient situées dans les parties les moins exposées

- . Les locaux annexes pouvant supporter de faibles ouvertures soient situés dans la partie la plus exposée.

Pour des surpressions prévisibles de l'ordre de $3t/m^2$, le mur de pignon exposé, renforcé, pourra être conçu en forme d'étrave dont il sera possible de tirer un parti architectural judicieux (cave, remise etc...)

Pour des surpressions prévisibles ne dépassant pas $1t/m^2$, des ouvertures pourront être équipées de vitrages renforcés feuilletés susceptibles de résister globalement à ces contraintes (garantie du fournisseur).

Pour des bâtiments d'exploitation devant disposer d'ouvertures de grande dimension (dans la façade ou le pignon exposé), les dispositifs de fermeture (portes, volets) de type métallique avec renforcements appropriés devront pouvoir résister aux surpressions indiquées.

Dans le cas de bâtiments adossés à une pente, la partie habitable pourra être protégée par une dalle de béton armé horizontale venant s'appuyer sur un mur amont formant soutènement.

Les dépendances (garage, remise, grange etc...) pourront être installées au-dessus de cette dalle.

Couverture :

Les matériaux de couverture seront solidement fixés au chevronnage.

Cheminées :

Elles seront positionnées du côté abrité ou renforcées par un ouvrage béton formant étrave, susceptible de résister aux surpressions indiquées au § 11.

Accès : Les accès de l'immeuble seront prévus sur les façades ou pignons non exposés. En cas d'impossibilité, l'accès devra être protégé par un mur ou un sas couvert susceptible de résister aux surpressions indiquées ci-dessus au § 11.

1.2 - Recommandations d'ordre urbanistique

Alignement dans le sens de l'avalanche :

Il s'agit de disposer les immeubles sur des lignes parallèles à la direction de l'avalanche, chaque ligne étant séparée par une bande inconstructible destinée à servir d'exutoire à l'avalanche.

Regroupement

Les immeubles seront implantés les uns par rapport aux autres de façon à former ensemble une étrave. Seules les façades latérales exposées des immeubles seront ainsi à renforcer selon les prescriptions du § 11, et une aire de sécurité sera ainsi créée à l'intérieur de l'étrave permettant des circulations piétonnières ou d'autres constructions sans contraintes particulières.

Protection des accès et abords

Le promoteur d'un aménagement immobilier veillera :

- . à ne pas créer de trop grandes concentrations de population résidentielle dans les zones exposées, même à des risques réputés modérés.
- . à prévoir des accès aux immeubles et des circulations protégés du risque.

1.3 - Travaux d'intérêts collectifs entrepris à l'initiative de la collectivité

La commune de Porté-Puymorens entreprend depuis 1986 un programme de travaux de protection paravalanches au-dessus du lotissement de la Douane (secteur 20). Des travaux de même nature peuvent être envisagés :

- sur Camp de la Côte (secteurs 7 à 10) pour protéger les lieux habités.
- sur Rive Redoune (secteur 21) pour permettre l'urbanisation future de cette zone.

En outre, la protection de la R.N 20 peut être envisagée en faisant appel à des techniques de défense temporaires dans le cadre d'un plan d'interventions pour le déclenchement des avalanches.

Des mesures de défenses temporaires sont également à envisager pour la protection du domaine skiable en dehors du périmètre du P.E.R.

2 - INONDATIONS ET CRUES TORRENTIELLES

Recommandations concernant l'amélioration de zones rouges. Ces zones pourraient éventuellement devenir bleues moyennant certains travaux entrepris à l'initiative de la Collectivité.

- Torrent du Lanous (n° 12)

Aménagement d'une digue de contention pour protéger le terrain de camping communal.

- Torrent de Cortal Roussou (Sections 15-18-19)

Travaux de curage, de calibrage du lit et des ouvrages d'art.

- Torrent de la Vignole (Sections 22-23-26-28-29 et 31)

Travaux de curage, de calibrage et d'aménagement du lit.

Tous les lits des cours d'eau feront l'objet d'une surveillance permanente. Ils devront être curés aussi souvent que nécessaire, les bois encombrant ces lits devront être régulièrement exploités.

3 - COULEES BOUEUSES

Le secteur de Rive Redoune et les versants qui le surplombent au-dessus de la R.N 20, sont recouverts tour à tour de dépôts limono-caillouteux, schisto-gréseux ou morainiques.

A l'occasion de fortes précipitations, la mise en charge de ces terrains fragiles peut engendrer de petites coulées boueuses. Le paysage porte les stigmates de ces accidents. Ils n'engendrent pas dans la zone couverte par le P.E.R. des risques de glissement de terrain, qui nécessiteraient une interdiction ou des dispositions importantes de prévention.

La seule recommandation à prendre en considération est la suivante :

" A l'occasion des travaux d'aménagement et d'urbanisation de ces terrains, des travaux de drainage et de récupération des eaux de ruissellement de surface, devront être prévus dans les dossiers de lotissement pour la demande de P.C. et réalisés suivant les règles de l'art".

4 - RISQUES SISMIQUES

Des règles parasismiques doivent être publiées dans un avenir proche.

Mesures de Police

Outre les mesures techniques énoncées ci-dessus, il est rappelé que dans certains cas, des immeubles collectifs ou à usage public ou des groupes d'immeubles, situés en zone bleue, peuvent faire l'objet de plans de sécurité provoquant leur évacuation en période critique.

Ces plans sont établis par les commissions de sécurité, rendus publics et notifiés aux occupants concernés à la diligence du Maire de la Commune.

Enfin, toujours en cas de danger grave et imminent, le Maire peut décider l'évacuation d'immeubles, ou de parties d'immeubles, considérés comme particulièrement vulnérables.
